



## Avis de publicité suite à la délivrance à l'amiable d'un titre d'occupation du domaine public

En application de l'article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques :

*«L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :[...]*

**« 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ».**

**" 4°Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; "**

*[...]Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.»*

Ainsi, la Communauté d'Agglomération, rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence suivante:

<b>Nature du titre d'occupation</b>	Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels
<b>Occupant</b>	L'Association Sportive « Béziers Volley »
<b>Objet du titre d'occupation donnant lieu à exploitation économique</b>	L'occupant pourra, pendant les matchs, exploiter : <ul style="list-style-type: none"><li>- une billetterie,</li><li>- deux buvettes de restauration, dans le respect des conditions fixées dans la convention d'occupation temporaire du domaine public,</li><li>- des panneaux publicitaires.</li></ul> En outre, il pourra installer : <ul style="list-style-type: none"><li>- un kiosque dans le hall d'entrée afin de vendre ses goodies et gadgets,</li><li>- des food-trucks sur le parking.</li></ul>

<b>Site</b>	Palais des Sports, rue Suzanne NOËL – 34500 - Béziers
<b>Durée de l'occupation</b>	<p>5 ans renouvelable une fois pour la même durée, sans pouvoir excéder 10 ans au total.</p> <p>Concernant la billetterie, puisque les clubs vendent eux mêmes leurs places sans passer par un intermédiaire, il y a lieu de considérer que ces espaces ne peuvent être occupés que par eux (dérogation prévue au 1° de l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques).</p> <p>Concernant les autres éléments, les conditions particulières d'occupation justifient une dérogation à l'obligation de mise en concurrence puisque :</p>
<b>Considérations de droit et de fait fondant l'absence de mise en concurrence</b>	<p>1°) L'exploitant ne peut user de ces biens que pendant le temps des matchs, selon les horaires imposées par l'Agglomération.</p> <p>2°) L'exploitation de ces biens dépend entièrement de la programmation des matchs, qui demeure entre les mains de chaque association sportive. Il existe donc un réel aléa dans l'exploitation de ces éléments, qui ne peut être confiés qu'aux clubs eux-mêmes.</p>
<b>Durée de parution de l'avis</b>	Un mois du 19 juillet 2023 au 19 août 2023.